

JE SUIS CONCERNÉ SI ...

- ✓ Je suis le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'un bâtiment en construction, en vente ou en location.
- ✓ Je suis propriétaire ou gestionnaire d'un bâtiment d'une surface supérieure à 250m² occupé par les services d'une collectivité publique ou d'un établissement public, qui accueille un établissement recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie.

PÉRIODICITÉ

L'ensemble des obligés doivent avoir réalisé leurs diagnostics en 2017.
Le diagnostic de performance énergétique est valide **10 ans**.

REALISATION

Qui peut réaliser un Diagnostic de Performance Énergétique ?

- ✓ Une personne ayant suivi une formation « Diagnostic de performance énergétique », avec ou sans mention, par le biais d'un organisme de certification.
- ✓ Un agent de de la collectivité publique ou de la personne morale occupant le bâtiment dans le cadre des DPE avec obligation d'affichage.

LES ETAPES

Quelles sont les étapes à respecter ?

« Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance. »

Lors de la construction d'un bâtiment ou d'une extension de bâtiment, le maître d'ouvrage fait établir le diagnostic de performance énergétique, qui doit également indiquer les émissions de gaz à effet de serre du bâtiment.

Ce DPE doit être remis au propriétaire de l'immeuble et aux éventuels locataires. Le propriétaire ou gestionnaire d'un bâtiment d'une surface supérieure à 250m² occupé par les services d'une collectivité publique ou d'un établissement public, qui accueille un établissement recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie doit également établir un diagnostic.

Contenu

- 1 Les caractéristiques pertinentes du bâtiment ou de la partie de bâtiment et un descriptif de ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, de ventilation et, dans certains types de bâtiments, de l'éclairage intégré des locaux en indiquant, pour chaque catégorie d'équipements, les conditions de leur utilisation et de leur gestion ayant des incidences sur les consommations énergétiques
- 2 L'indication, pour chaque catégorie d'équipements, de la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée selon une méthode de calcul conventionnel ainsi qu'une évaluation des dépenses annuelles résultant de ces consommations
- 3 L'évaluation de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée
- 4 L'évaluation de la quantité d'énergie d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisée dans le bâtiment ou partie de bâtiment en cause
- 5 Le classement du bâtiment ou de la partie de bâtiment en application d'une échelle de référence établie en fonction de la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée, pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, rapportée à la surface du bâtiment ou de la partie du bâtiment
- 6 Le classement du bâtiment ou de la partie de bâtiment en application d'une échelle de référence établie en fonction de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre, pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, rapportée à la surface du bâtiment ou de la partie du bâtiment
- 7 Des recommandations visant à améliorer la performance énergétique du bâtiment ou de la partie de bâtiment, accompagnées d'une évaluation de leur coût et de leur efficacité
- 8 Le cas échéant, les rapports d'entretien des chaudières.

Affichage

Le diagnostic de performance énergétique doit être envoyé à l'ADEME. Il doit également être affiché publiquement par le propriétaire ou le gestionnaire de manière visible pour le public à proximité de l'entrée principale ou du point d'accueil par :

- ✓ Le propriétaire ou gestionnaire d'un bâtiment d'une surface supérieure à 250m² occupé par les services d'une collectivité publique ou d'un établissement public, qui accueille un établissement recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie.
- ✓ Le propriétaire ou gestionnaire d'un bâtiment d'une surface supérieure à 500m² accueillant un établissement recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, en construction, vente ou location.



EXONERATIONS

Je suis exonéré si mon bâtiment est :

- ✓ Une construction provisoire prévue pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans
- ✓ Un bâtiment indépendant dont la surface de plancher est inférieure à 50 mètres carrés
- ✓ Un bâtiment ou partie de bâtiment à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques.
- ✓ Un bâtiment servant de lieu de culte
- ✓ Un monument historique classé ou inscrit à l'inventaire en application du Code du patrimoine
- ✓ Un bâtiment ou partie de bâtiment non chauffé ou pour lequel les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux
- ✓ Un bâtiment ou partie de bâtiment résidentiel destiné à être utilisé moins de quatre mois par an

LES SANCTIONS

Les sanctions si je ne fais pas réaliser un Diagnostic de performance énergétique ?

Pour les obligés qui doivent afficher le diagnostic publiquement, après une mise en demeure avec un délai pour se conformer, peuvent se voir infliger une amende n'excédant pas 1500€ après le délai expiré.